



Québec, le 22 juillet 2022



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2022-07-05-003

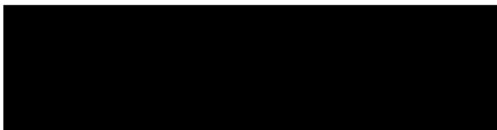
Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 4 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, concernant les employés en télétravail.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Demande d'accès aux documents 2022-07-05-003

Document demandé	Décision	Explications
Copie complète des analyses, études ou recherches pour mesurer la performance et/ou l'assiduité des employés en télétravail depuis le début de la pandémie entre le 1er mars 2020 à ce jour, le 4 juillet 2022.	Aucun document	Le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, pouvant répondre à cette demande.
Tout document et ou rapports, études et analyses et ou statistiques/données pertinentes me permettant de voir le nombre d'employés qui étaient en télétravail en avril 2020 (ainsi que le nombre total d'employés à ce moment)	Transmission	Voir tableau ci-dessous
Fournir le nombre d'employés en télétravail en juillet 2022 (ainsi que le nombre total d'employés à ce moment)	Transmission partielle	Voir le tableau ci-dessous pour le nombre total d'employés au MAPAQ. Pour le nombre d'employés en télétravail, notez que le 4 avril 2022 entrain en vigueur la <u>Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique</u>. À titre de responsable de l'application de cette Politique, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) doit colliger l'information pour l'ensembles des MO, depuis cette date, et ce, afin d'effectuer un suivi de celle-ci. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur adresser votre demande : M^{me} Sin-Bel Khuong Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Secrétariat du Conseil du trésor 4e étage, secteur 100 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 accès-prp@sct.gouv.qc.ca

	Nombre d'employés en télétravail	Nombre d'employés total
1 ^{er} avril 2020	1 063	1 325 ¹
1 ^{er} juillet 2022	Voir explication ci-haut	1 388 ²

¹ Sont exclus l'ITAQ, les étudiants, les stagiaires et les préretraites.

² *Idem*